

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS: HABAKAJE

PRÉVENTIONS: Coups et blessures volontaires

TÉMOINS:



Jugement du 1 février 1952

Mandat d'...

Demande de révision du :

P E I N E S.

S. P. P. : 6 mois

Entré en détention le 3 août 1951

FRAIS : 60 Frs.

Sorti le 29/1/52

Delai : 6 mois

Payé le quittance n°

C. P. C. : 10 jours

Entré le 29/1/52

AMENDE : 200 Frs.

Sorti le quittance n°

Delai : 6 mois

S. P. S. : 1 mois

Entré le quittance n°

DOMAGES - INTERETS: Frs. 300

Sorti le quittance n°

Delai : 6 mois

C. P. C. : 1 mois

Entré le quittance n°

Sorti le quittance n°

M. L.

TERITOIRES DU RUHRDA-EN-DA
PARISIEN DU RUHRDA
T. S. A. D. I.

N° 2329 / D. 54/B.

(M.L.):
Transmission jugements.

Liège, le 2 juillet 1952

1952 1er juillet
2
2

AT

Monsieur le Juge de Police,

Les jugements rendus par vous au cours du mois de février 1952

Ces jugements n'ont pas été exécutés.

LE DIRECTEUR DU RUEHRDA-DU-NCI

CH. SÉRÉE THIĆ

Gaud

A Monsieur le Juge de Police GAUDIN
à

RUFFINGERI

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné GAUPIN Raymond-Joseph,

siégeant comme Juge de Police en séance publique à Ruhengeri

le 1er février mil neuf cent cinquante deux

en cause du (des) nommé HABAGAJI, mieux qualifié au P.V. n° 126/N du 3.8.51 ci-annexé fils de SEBUNO (dcd) et de NYIRABAJA (e.v.) originaire de la colline Runoga, sous-chefferie Kinyoni, chef Kalima, territoire de Ruhengeri, et résidant à la colline Awefere, s/chef Muhunga, chef Kamari, territoire de Ruhengeri.

prévenu d*: avoir le 29 juillet 1951, à la colline Runoga, chefferie Kibali, territoire de Ruhengeri, porté volontairement des coups et fait des blessures aux nommés MAHANO et SIFARANGA causant ainsi une incapacité temporaire de travail de trois semaines au premier et de six semaines au second, infractions prévues et punies par l'art.46 du C.P. L.II

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouvent en état d'arrestation préventive depuis le 3 août 1951

et

Voir P.V. n° 126/NIJS du 3 août 1951 en annexe.

Comparaît le nommé HABAGAJI, préqualifié, qui répond comme suit à nos questions (illettré, comparet seul).

Q.: Reconnaissez-vous avoir le 29 juillet 1951, à la colline Runoga, chefferie Kibali, territoire de Ruhengeri, porté volontairement des coups et fait des blessures aux nommés MAHANO et SIFARANGA ?

R.: Oui, je le reconnais.

: Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

J'étais ivre à ce moment.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu a porté volontairement des coups et fait des blessures sur la personne des nommés MAHANO ET SEFARANGA,

que le prévenu reconnaît avoir commis l'infraction mise à sa charge,

que les blessures ont causé une incapacité temporaire de trois semaines au nommé MAHANO et de six semaines au nommé SEFARANGA, que les deux indigènes auraient pu être brûlés vifs et que les blessures auraient pu causer la mort des deux précités.

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé HAEAGAJI à six mois de servitude pénale principale pour coups & blessures volontaires.

Soit au total à dix mois jour de servitude pénale — à une amende de frs cent quatre-vingts francs ou en cas de non paiement dans le délai de quatre-vingt jours à une S. P. S. de 1 franc jour.

Condamnons HAEAGAJI aux frais du procès taxés à frs : 69 francs et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de six mois jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à 10 jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu L. H. T. à payer au nommé NAJANO une somme de 100 francs à SEFARUCA une somme de 100 francs et faute de s'exécuter dans le délai de six mois déclarons ceux-ci récupérables par la voie contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à 1 mois jour.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son leur arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P. V. Off. de P. J. Frs : 48

Feuille d'audience. Frs : 8

Jugement. Frs : 13

Total : Frs : 69

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri, le 1er février 1954.

Le Juge de Police, R. GAUPIN,



Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné **GAUPIN Raymond-Joseph**,

siégeant comme Juge de Police en séance publique à **Ruhengeri**

le **1er février mil neuf cent cinquante deux**

en cause du (des) nommé **HABAGAJE**, mieux qualifié au P.V. n° 126/N du 3.8.51 ci-annexe fils de **SEBUNO** (dcd) et de **NYIMABAJA** (e.v.) originaire de la colline **Runoga**, sous-chefferie **Kinyoni**, chef **Kalima**, territoire de **Ruhengeri**, et résidant à la colline **Mwerere**, s/chef **Muhunga**, chef **Kamari**, territoire de **Ruhengeri**.-

prévenu de : avoir le 29 juillet 1951, à la colline **Runoga**, chefferie **Kibali**, territoire de **Ruhengeri**, porté volontairement des coups et fait des blessures aux nommés **MAHANO** et **SEFARANGA** causant ainsi une incapacité temporaire de travail de trois semaines au premier et de six semaines au second, infractions prévues et punies par l'art.46 du C.P. L.II

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouvent en état d'arrestation préventive depuis le **3 aout 1951**

et

Voir P.V. n° 126/NIJS du 3 aout 1951 en annexe.

Comparaît le nommé **HABAGAJE**, préqualifié, qui répond comme suit à nos questions (illettré, comparet seul).

Q. : Reconnaissez-vous avoir le 29 juillet 1951, à la colline **Runoga, chefferie **Kibali**, territoire de **Ruhengeri**, porté volontairement des coups et fait des blessures aux nommés **MAHANO** et **SEFARANGA** ?**

R. : Oui, je le reconnais.

Q. : Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?
R. : J'étais ivre à ce moment.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu a porté volontairement des coups et fait des blessures sur la personne des nommés MAHANO ET SEFARANGA, que le prévenu reconnaît avoir commis l'infraction mise à sa charge, que les blessures ont causé une incapacité temporaire de trois semaines au nommé MAHANO et de six semaines au nommé SEFARANGA, que les deux indigènes auraient pu être brûlés vifs et que les blessures auraient pu causer la mort des deux précités.

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **HABAGAJE à six mois de servitude pénale principale**
pour coups & blessures volontaires.-

Soit au total à **Six mois** jour de servitude pénale — à une
amende de frs **deux cents francs** ou en cas de non paiement dans le
délai de **six mois** jours à une S. P. S. de **1 Mois** jours.
Condamnons **HABAGAJE** aux frais du procès taxés à
frs : **69 frs. ramenés à 60frs** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **six mois**. jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **10** jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu **HABAGAJE**
à payer au nommé MAHANO une somme de 100 francs
à **SEPARANGA une somme de 200 francs** et
faute de s'exécuter dans le délai de **six mois** déclarons ceux-ci
récupérables par la voie contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à **1 mois.** jours

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son leur arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P. V. Off. de P. J. Frs : **48**
Feuille d'audience. Frs : **8**
Jugement. Frs : **23**
Total : Frs : **69**

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri, le 1er février 1952.-**

Le **Juge de Police, R. GAUPIN,-**

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante deux, le 1 Février 1852

Le soussigné, gardien de la prison de Bushangeri

déclare que le nommè HABIB HAGE

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° 5578

Date d'incarcération 3 - 8 - 1851

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. 27 - 1 - 52

finies -

fin de S. P. S. 28 - 2 - 52

fin de C. P. C. 10 - 3 - 52

C.P.C. 9 - 4 - 52

Territoire du RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEWEST

Nº 105/F/1950/T.U.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

In het antwoord vermelden:
nummer en dagtekening.

Réponse au n°.....
Antwoord op n°.....

du 19
van

ANNEXE Bijlage

OBJET :
Voorwerp

transfert. Kabinets.

Transfert du Gouvernement du Congo,

Transfert du Gouvernement du Congo, du
22 juillet 1950 à l'INT. de Rulengeri en
Gouvernement du successeur du Roi à Miceli, j'ai
l'honneur de vous faire savoir que je trans-
fère ce jour à Rulengeri, escorté d'un peli-
cier, le nomé MAMBO, détenu à la prison
de Miceli, devant la bibliothèque militaire.

Le Gouvernement du Congo
T. M. Mwataza.



Mandat du Gouvernement du Congo

Rulengeri.

TERITOIRe DU AJANDA-URUNDI
RESIDENCE DU AJANDA
TERITOIRe DE RUHENERI.-

Ruhengeri, le 11 janvier 1952.-

N° 273 /Just.-

MINUTE .-

OBJET:-

Affaire KABAGAYE.-

Monsieur le Substitut,

Suite à votre lettre n° 2865/A.M.P.1652/T. du 3 décembre 1951, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur le Gardien de Prison me signale que le nommé KABAGAYE n'a pas encore été transféré de Kigali à la prison de Ruhengeri.-

Ce prévenu a été transmis au parquet le 10.8.51 en même temps que le dossier.-

Je vous serais très reconnaissant si vous voudriez bien me faire savoir si le prévenu a été remis en liberté ou bien s'il se trouve encore à la prison de Kigali, ceci afin de pouvoir le faire juger devant le tribunal de police comme dit dans votre lettre précitée.-

L'Officier de Police Judiciaire,
R. N I J S .-

A Monsieur le Substitut du Procureur
du Roi à KIGALI.-

N° 1

TERITOIRES DU RUANDA-URUNDI.

PARISIEN DU TERRAIN.

I.G.A.L.I

----- 4259

N° 2865 R.M.P/1652/T

OBUT:

Aff.: KABAGANE.

~~Just~~ ~~7~~
~~Rec le 6-12-51~~
~~Rec Ruy~~

Migali, le 3 Décembre 1951.

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir pour compétence et disposition le dossier constitué à charge du nommé KABAGANE inculpé d'avoir le 29-7-51, à la colline Rumogga, chefferie Nipali, territoire de Ruhengeri, porté volontairement des coups et fait ces blessures aux nommés Nahano et Gefaranga causant ainsi une incapacité temporaire de travail de trois semaines au premier et de six semaines au second, infractions prévues et punies par l'art. 46 du C.P.L.I.

En application de l'art. 20 du C.P.L.I. il n'y a lieu de prononcer qu'une seule peine, qui ne doit pas dépasser la compétence matérielle du Tribunal de Police.

Les deux victimes étant étrangères du Ruanda-Urundi, des dommages-intérêts leur devront être alloués d'office.

Le SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA CI,

G. TICQ,

G. TICQ

A l'onsieur le Juge de Police

à

RUHEGRI



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

suppléant
Le Juge du Tribunal de

Résidence de Ruanda, à Kigali
Police de

Vu les pièces de l'instruction à charge de **HABAGAJE, munyarwanda, préqualifié, détenu à la prison de Kigali**
prévenu de **blessures volontaires (art. 43 C.P.L.II)**

Vu l'ordonnance en date du **16 août 1951**

autorisant la mise en détention préventive ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son ~~défenseur~~ agréé par

~~notre~~ (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du **30 octobre 1951** ;
et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à

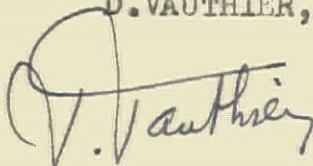
Kigali

le **29 novembre 1951**

suppléant
Le Juge du Tribunal de

Résidence de Ruanda, à Kigali
Police de

D. VAUTHIER,



(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

suppléant { Résidence de ~~de~~ Ruanda, résidant à Kigali
Le Juge du Tribunal de Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de HABAGATSI, munyarwanda, nr' qualifié, détenu à la prison de Kigali
prévenu de blessures volontaires (art. 43 du C.P.L.II)

Vu l'ordonnance en date du 16 août 1951
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et ~~son~~ ~~défenseur~~ M^{me} ~~nos~~ (2) ~~agréé par~~

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 30 septembre 1951 ;
et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali le 30 Octobre 1951

suppléant { Résidence de ~~de~~ Ruanda, à Kigali
Le Juge du Tribunal de Police de (1)

D. Vauthier,

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

Suppléant

Le Juge du Tribunal de

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Résidence de u Ruanda, résidant à Kigali

Police de XXXXXX

Vu les pièces de l'instruction à charge de détenu à la prison de Kigali,
blessures volontaires, infraction prévue et punie par l'art. 43 du
C.P.L.II;

Vu l'ordonnance en date du 16 août 1951,

autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M
XXX
nous. (2)

XXXXXXXXXXXX

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 31 août 1951 ;
 et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali
suppléant

Le Juge du Tribunal de D. VAUTHIER,

le 30 septembre 1951
 Résidence de u Ruanda
XXXXXX
 Police de

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Suppléant
Le Juge du Tribunal de

Résidence du **Mr. Ruanda, résidant à Kigali**
~~XXXXXXXXXX~~

Vu les pièces de l'instruction à charge de **HABAGAJE, préqualifié, détemu à la prison de Kigali;**
prévenu de **Blessures volontaires, infraction prévue et punie par l'article 43 C.P.L.II.-**

Vu l'ordonnance en date du **16 août 1951**

autorisant la mise en détention préventive;

Où le Ministère Public en ses réquisitions;

Entendu l'inculpé ~~XXXXXXXXXX~~ ~~XXXXXXXXXX~~

~~XXXXXX~~ (2)

~~XXXXXXXXXX~~

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent;(3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du **16 août 1951** ;
et vu l'article 38 du crédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à **Kigali**

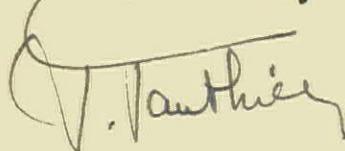
le **31 août 1951**

Suppléant

Le Juge du Tribunal de
D. VAUTHIER,

Résidence du **Mr. Ruanda,**

~~XXXXXXXXXX~~



(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS: L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

L'an mil neuf cent cinquante et un le seizième jour du mois de août Suppléant

Par devant Nous D. VAUTHIER Juge de Tribunal de Résidence de Ruanda, à Kigali
Juge de Tribunal de Police de xxxxxxxxxxxx a comparu le nommé HABAGAJE, munyarwanda,
qualifié, détenu à la prison de Kigali,

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de Ruanda, séant à Kigali
a exposé qu'une instruction du chef de Blessures volontaires, infraction
prévue et punie par l'article 43 C.P.L.I.

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de Six mois
que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante et un 1^e seizième jour du mois de août Suppléant

Nous D. VAUTHIER Juge du Tribunal de Résidence de Ruanda, résidant à Kigali
Juge de Police de xxxxxxxxxxxx

Attendu que le nommé HABAGAJE
est prévenu de blessures volontaires
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de S.P.
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

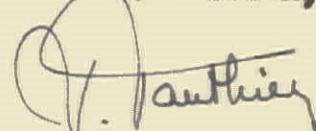
Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé HABAGAJE
soit conduit et détenu à la prison de Kigali

Notifié au prévenu le 195 ...

Le Juge. - Suppléant,

D. VAUTHIER,



Signalement :

Taille.....
 Cheveux.....
 Sourcils.....
 Yeux.....
 Front.....
 Nez.....
 Bouche.....
 Menton.....
 Barbe.....
 Figure.....
 Signes particuliers :.....

(Décret du 11 juillet 1923).

MANDAT D'ARRET

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le de

~~consulat de l'ordre public~~

IRE INSTANCE DU RUANDA URUNDI, SEANT A KIGALI,

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de
HABAGAYE, fils de Seburo (dec) et de Nyirabaja (ev) munyarwanda, muhutu
cultivateur, originaire de la colline Runoga, s/ chef Kinyoni, chef
Kalima, territoire de Ruhengeri, et résidant à la colline Rwerere
sous chef Ruhunga, chef Kamari, territoire Ruhengeri. -

prévenu de **blessures volontaires**infraction prévue par 1..... art. **43 C.P.L.II.-**

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de **plus de 6 mois**~~ans~~ de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit **HABAGAYE**soit arrêté et conduit à la maison centrale d' **e Kigali**

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à **Kigali**, le **II août 1951.-**~~1951~~

L'Officier du Ministère Public.

G. TACQ, -

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

RUANDA-URUNDI

Résidence : Ruanda

Transmis le

Territoire : Ruhengeri

à Monsieur le

195

P. V. - N°

126/N Suite.

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Date d'arrestation :

Prévenu :

L'an mil neuf cent cinquante et jan le dixième jour du mois de seout vers 8 heures.

Devant Nous Nijs Robert G.S. Commissaire de

Police — Officier de Police judiciaire, à compétence Générale, à Ruhengeri

comparaît le nommé MAHANO, fils de Mampuwe (dcd) et de Nyiranirwa (dcd) originaire de la colline Gitwe, s/cher Kinyoni, chef Katima, territoire Ruhengeri, et y résidant

qui répond comme suit à nos questions après avoir prêté serment
Q- Racontez moi dans quelles circonstances vous avez été blessé par Habagaje ?

R- Dimanche le 29.7.51 je me suis rendu chez Barashukana pour boire. Vers 21 h. tous étaient ivres. Alors Habagaje m'a donné deux giffles. Je suis tombé dans le feu. La marmite qui se trouvait sur le feu et qui contenait de l'eau bouillante, s'est renversée et a brûlé le fils de Barashukana, le nommé Sefaranga.

Q- Barakagira, vous a-t-il frappé ?

R- Non.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès verbal le jour mois et an que dessus, en avons donné lecture au comparant qui ne signe pas avec nous étant illétré.

Je jure que le présent P.V. est sincère. L'O.P.J.


Le nommé Séfaranga ne sait pas comparaître, n'ayant que environ 3 ans.

Objets saisis :

Observations :

PRO-JUSTITIA

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt et un jour du mois de Octobre

Devant nous Emile Plisman

Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à Kijali a comparu

le nommé Babagaya, fil. de Sebura (dec) et de Nyabaya (20) originaire de la colline Yusoga eff. sur du Rupungu et résidant à la colline Yusore, eff. terre du Rupungu qui par l'intermédiaire de l'interprète assermenté Fridrici Yusibya

a répondu comme suit à nos questions, après avoir prêté serment (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

Q Pourquoi êtes vous arrêté

A Pour avoir battu Mafana que j'ai frappé et qui en perdant l'équilibre tomba l'eff de la jeu que je lui ai donnée et tombé dans le feu sur lequel se trouvait une marmite

ans de l'eau bouillante. Dansera a frappé Mafana à nouveau cette marmite sur le nombril Yaranga qui a été brûlé également

Q Pourquoi moi dans quelle circonstance faire cela? j'ai fait cela pour quelques instants. En rentrant dans la hutte de Barasibana j'avais envie boire mais Mafana m'a empêché. Alors j'aurais pu prendre de force, le m'a fait faire en mains mais refusait de me donner, il m'a giflé.

Mon a main loin j'ai giflé et il a perdu son équilibre et est tombé dans le feu.

Q Comment avez vous fait votre dimanche

A Le matin, j'ai sorti mon camp lepus j'ai rendu eff Barasibana au matin une aube à Emulanga et Baralefura nous nous sommes mis à lire. On a mangé de l'enduit tout le matin. Quand que Mafana m'a giflé

nous ne nous étions pas encon disputés au battus
Q. Banaléjia a-t-il frappé Mafans
R. Non moi non ai frappé Mafans

Sur acte

L'Off.

Baré

De tout quoi, nous avons dressé ce présent proces-verbal aux jour, mois et an que dessus et

avons donné lecture au comparant qui

{ a signé avec nous

{ a déclaré ne pas savoir signer

L'interprète,

Le comparant,

L'Officier du Ministère Public,

RUANDA-URUNDI
SERVICE DE L'HYGIENE
SECTEUR DE RUHENERI

N° 178/J.

PROCES-VERBAL

Je, soussigné, Dr. F. LANDRAIN, Médecin de la Colonie à Ruhengeri dument requis par l'O.P.J. NIJS R. de Ruhengeri par sa réquisition à médecin du 3 Aout 1951 certifie avoir examiné les nommés MAHANO et RANGA et avoir constaté ce qui suit:

Le nommé MAHANO est atteint de brûlures situées 1) 1'une au niveau du tiers moyen de la face postérieure du ~~bras~~ bras gauche, d'une surface de 6 cm. de diamètre; 2) l'autre de même étendue que la précédente, située à la face postéro-externe du coude gauche; 3) la troisième située dans le dos, sous l'omoplate gauche s'étendant de haut en bas sur 15 cm., et de gauche à droite sur 10 cm.

Ces brûlures sont du second degré et n'amèneront aucune incapacité permanente. L'incapacité temporaire totale sera de 3 semaines environ.

Le nommé Gafaranga est atteint 1) d'une brûlure du second degré, s'étendant sur tout le front, les bosses frontales, la tempe, la bosse zigomatiq^e et les paupières de l'œil à droite, ainsi que la partie droite de la lèvre ~~supérieure~~ supérieure; à gauche la moitié interne des paupières et tout le nez. Actuellement les yeux ne paraissent pas être atteints.

2) une brûlure du second degré de la main et de tous les doits de la main droite, face palmaire et dorsale et remontant sur toute la face postéro-externe de l'avant bras droit.

droite 3) une brûlure du second degré de la face antérieure de la jambe ~~droite~~ depuis le genou (inclus) jusqu'au coup^e de pied. Une autre brûlure de 5 cm. sur 3 cm. est située sur la partie interne du dos du pied.

4) une brûlure du second degré longue de 4 cm. et large de 3 cm. située sur la ligne médiane à 5 cm. au dessus de l'ombilic.

Sauf complications par infection et à cause de l'étendue des brûlures ou de rétractions cicatrielles, l'incapacité totale sera de six semaines environ.

L'incapacité permanente éventuelle sera déterminée ultérieurement.

Je jure avoir accompli ma mission et fait mon rapport en honneur et conscience.

Ruhengeri, le 3 Aout 1951
Le Médecin de la Colonie, Dr. LANDRAIN



Réquisition à Expert et Prestation de Serment.

L'an mil neuf cent cinquante et un
le dixième jour du mois de août

Devant Nous, Mrs Robert J. S.
Officier du Ministère Public près le Tribunal de Mayotte

, résidant à Dubessier

A comparu Monsieur (1) LANDRAIN Fernand,
metteur de la Colonie
résidant à Dubessier
requis par Nous aux fins de prêter son Ministère comme metteur
dans l'affaire à charge de nommés MAHANO et HABAGATE

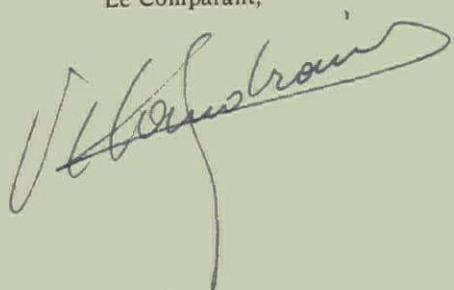
R. M. P. N.

Nous lui avons donné pour mission : « de nous décrire les lessors et
d'en déterminer les causes et les conséquences
probables, au nom de MAHANO et de la femme
SEFARANGA (capacité de travail permanente
ou temporaire - éventuellement la bérte et l'usage
strophé d'un organe) »

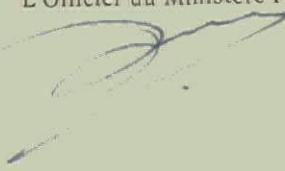
Le comparant a accepté cette mission et a prêté entre nos mains le serment de la remplir et faire son rapport en Honneur et Conscience.

De tout quoi, nous avons rédigé le présent procès-verbal.

Le Comparant,



L'Officier du Ministère Public,



(1) Indiquer les nom, prénoms et profession de l'expert requis.

RUANDA-URUNDI

Résidence : Ruanda
Territoire : Ruhengeri
P. V. - N° 12674

Transmis le 10 aout 1951
à Monsieur le Gouverneur de Ruhengeri le 10.8.1951
Le Commissaire de Police
L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Date d'arrestation : 3 aout 1951.

Prévenu :
HABAGAJE
BARAHAGIRA

L'an mil neuf cent cinquante et un le troisième jour du mois

de aout vers 15 heures.

Devant Nous **Nijs Robert G.S.** Commissaire de

Police - Officier de Police judiciaire, à compétence Générale, à
Ruhengeri

comparaît l e nommé **KINYOND**, fils de Sebisano (e.v.) et de Nyirampumba (dcd) originaire de la colline ~~KUNUNGAX~~ chef Kibimba, s/cher Gakwaya, chef Kayumba, territoire de Nyanza résidant actuellement à la colline Mutumbo, dont il est le sous-cher, qui nous déclare ce quis suit, apres avoir prêté serment:

" Le lundi 30 juillet 1951 j'ai apres par la femme du nommé Barashukana que le 29.7.51 vers 21 heures les nommés Mahano, Tumpanya, Barakagira et Habagaje se sont enivrés chez le nommé Barashukana et qu'a la fin les nommés Barakagira et Habagaje se sont battu avec le nommé Mahano qui est tombé dans le feu entraînant dans sa chute la nommée Sefaranga, fille de Barashukana. J'ai fait conduire les nommés Mahano et Sefaranga à l'hôpital parcequ'ils étaient brûlés fortement."

Comparait le nomme **HABAGAJE**, fils de Sepuro (dcd) et de Nyirabaya (e.v.) originaire de la colline Runoga, s/cher Kinyoni, chef Kalima, territoire Ruhengeri, et résidant à la colline Rwerere, s/cher Rununga, chef Kamari, territoire Ruhengeri, qui répond comme suit à nos questions:

Q- Le 29.7.51 vous vous êtes enivré chez le nomme Barashukana en compagnie du nommé Mahano; ensuite vous vous êtes battus avec ce dernier et il est tombé dans le feu. A cause de cette chute il a été brûlé fortement, ainsi que la fille Sefaranga, qui a été entraînée par Mahano.

Reconnaissez vous ce fait ?

R- Oui.

Q- Qu'avez vous à dire à votre défense ?

R- Nous étions tellement ivres tous, que je n'ai plus très bien ce qu'il s'est passé. Je me rappelle avoir donné une gifle au nommé Mahano parce qu'il m'empêchait de boire d'avantage. A cause de cela il est tombé sur la casserole contenant des petits pois, qui se trouvait ~~sur~~ sur le feu.

Q- Comment la fille Sefaranga est-elle tombé également dans le feu ?

R- Je ne sais pas.

Q- Avez vous encore autre chose à dire à sa défense ?

R- Je n'ai rien à ajouter.

Q- Qu'est ce que Barakagira a à voir dans l'affaire ?

R- Rien. A ma connaissance il n'a pas frappé Mahano.

Comparait le nommé BARAKAGIRA, fils de Runjaga (e.v.) et de Namajaganja (e.v.) originaire de la colline Runoga, s/chef Kinyoni, chef Kalima, terr. Ruhengeri, et y résidant, qui répond comme suit à nos ~~ques~~ questions :

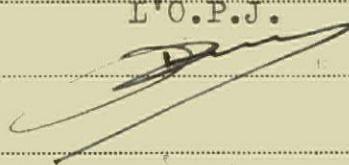
Q- Vous êtes accusé par le sous-chef d'avoir porté des coups au nommé Mahano, qui lui ont causé des blessures ~~xxx~~ et également à la fille Sefaranga, c'a.d. Mahano est tombé dans le feu et a entraîné la fille en question. Qu'avez vous à dire à votre défense ?

R- Je n'ai pas frappé Mahano.

Q- Racontez moi comment l'affaire s'est passée ?

R- Habagaje s'est penché au dessus de la cruche de bière pour boire quand le nommé Mahano a craché sur lui. Habagaje s'est relevé et a donné deux gizzles à Mahano. La dessus Mahano est tombé dans le feu. La casserolle qui se trouvait dans le feu avec de l'eau chaude s'est renversée et a brûlé la fille Sefaranga.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès verbal le jour mois et an que dessus en avons donné lecture au comparants qui signent avec nous. (Barakagira et Habagaje sont illétrés.)

Je jure que le présent P.V. est sincère
Kinyoni. 


L'an mil neuf cent cinquante et un le septième jour du mois d'août. Comparait le nommé BARASHUKANA, fils de Runjaga (e.v.) et de Nyiramajaganja (e.v.) originaire de la colline Runoga, s/chef Kinyoni, chef Kalima, terr. Ruhengeri et y résidant qui répond comme suit à nos questions après avoir prêté serment :

Q- Vous étiez présent le 29.7.51 quand Mahano s'est battu avec Habagaje. Racontez moi ce que vous avez vu de cette bataille ?

R- Mahano et Habagaje sont venu boire chez moi ce jour. Après un certain temps ils étaient ivres tous les deux. Je ne sais pas pour quoi, mais un moment donné Habagaje a donné à Mahano deux gizzles. Mahano est tombé dans le feu et dans sa chute il a renversé une casserolle contenant de l'eau bouillante. Le nommé Sefaranga, étant assis à côté du feu a été brûlé par cette eau.

Q- Le nommé Barakagira a-t-il frappé également Mahano. ?

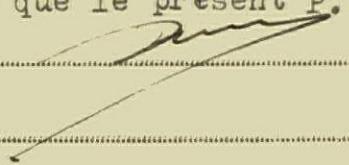
R- Non.

Comparait le nommé TUMBANJA, fils de Mukenga (dcd) et de Nyirazireje (dcd) originaire de la colline Runoga, s/chef Kinyoni, chef Kalima territoire de Ruhengeri, et y résidant, qui répond comme suit à nos questions après avoir prêté serment :

Q- Que savez vous de la bataille entre Mahano et Habagaje, à quelle a eu lieu dimanche le 29.7.51. ?

R- Je suis allé chez Barashukana pour boire mais je suis parti avant que la bataille a commencé. Je ne sais rien vous dire à ce sujet

De tout quoi nous avons dressé le présent procès verbal le jour mois et an que dessus, en avons donné lecture aux comparants qui ne signent pas avec nous étant illétrés.

Je jure que le présent P.V. est sincère. 

PRO-JUSTITIA.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent **cinquante et un**, le **troisième**

jour du mois de **aout**

Nous, **Nijs Robert G.S. Agent Territorial Pr.**

en Territoire de **Ruhengeri**, Officier de Police Judiciaire à compétence

générale en territoire de Ruhengeri.

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé **HABAGAJE**, fils de **Seburo (dcg)**

et de **Myirabaja (e.v.)**, originaire du Territoire de **Ruhengeri**

chefferie **Kalima**, sous-chefferie **Kinyoni**

colline **Runoga**, résidant à **colline Rwerere s/chef Ruhun**

chef **Kalima** et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou reputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

au parquet de Kigali.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.